

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE PRIMAIRE DE VERS

## Titre 1 : Admission

### *1.1 : Admission à l'école maternelle :*

L'école étant obligatoire dès trois ans tous les élèves ayant l'âge de rentrer en petite section sont admis. Avec autorisation de l'inspectrice académique des aménagements au temps scolaire des petites sections peuvent être envisagés. Les élèves de petite section peuvent dormir chez eux et revenir entre 15h00 et 15h15 lors de la récréation de l'après-midi.

L'inscription est enregistrée par la mairie sur présentation :

- du livret de famille
- des pièces d'identité des parents
- d'un justificatif de domicile

L'admission est confirmée par le directeur de l'école après consultation du logiciel Base Élèves renseigné par la mairie, présentation d'une copie du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ( diphtérie, tétanos, poliomyélite - 3 injections + rappel à un an - ) ou justifie d'une contre-indication, et/ou du certificat de radiation délivré par le directeur de l'école d'où est originaire l'élève.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, conformément aux principes généraux du droit.

### *1.2 : Admission à l'école élémentaire :*

Doivent être présentés et inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Modalités : voir ci-dessus.

### *1.3 : Dispositions communes :*

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée, mais l'obligation vaccinale court durant toute la vie en collectivité, avant et après 6 ans, et doit être contrôlée chaque année.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude des renseignements qui figurent sur ce document, en particulier à l'actualisation des numéros de téléphone permettant de contacter les parents.

## Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

### *2.1 : Fréquentation scolaire.*

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### *2.2. : Absence :*

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents d'élèves, ou à la personne à qui l'enfant est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

La production d'un certificat médical de non contagiosité au retour de l'élève est obligatoire en cas d'infection contagieuse.

Voir <http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?rubrique148>

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## Titre 3 : Vie scolaire

### *- 3.1. : Dispositions générales:*

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### - 3.2. :École Maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

### - 3.3. :École élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, tout atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

## **Titre 4 : Usage des locaux- Hygiène et sécurité**

### - 4.1. : Utilisation des locaux – responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires et de l'équipement scolaire dont il tient l'inventaire est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### - 4.2. : Hygiène :

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin.

Le nettoyage des locaux est effectué de façon régulière en accord avec la réglementation et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Pendant son service dans le temps scolaire, le personnel de statut communal est placé sous l'autorité du directeur d'école.

#### - 4.3. : Sécurité :

Un exercice de sécurité est organisé dans le premier mois suivant la rentrée puis une fois chaque trimestre. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitat est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir par écrit la commission locale de sécurité, par l'intermédiaire du Maire de la commune.

Jouets et jeux sources de conflit (perte, casse, vol, blessure), ainsi que les objets d'un maniement dangereux (couteaux, cutter, allumettes,...), sont prohibés. Les élèves ne peuvent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire.

### Titre 5 : Surveillance

#### -5.1. : Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

##### - 5.1.1. : Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti par le directeur entre les maîtres après avis du conseil des maîtres.

##### - 5.1.2. : Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant, jusqu'aux portes de l'établissement.

Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents.

Les élèves qui restent dans l'enceinte scolaire sont pris en charge par le personnel de service de cantine, de garderie. Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit.

#### -5.2. : Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.1.ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

- 5.3. : Participation de personnes étrangères à l'enseignement : Les parents accompagnants les élèves lors des sorties scolaires sont désignés par l'enseignant. Pour certaines sorties le passage d'agrément est obligatoire (randonnée, piscine...).

##### - 5.3.1. : Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques ou sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que:

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et administrative de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- l'organisation de la vie de classe soit établie de telle façon que, à tout moment, le maître sache constamment où est chacun de ses élèves;

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.3.2 et 5.3.4 ci-dessous.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

#### *-5.3.2. : Parents d'élèves*

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur et/ou à l'intérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### *-5.3.3. : Personnel communal*

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

#### *5.3.4. : Autres participants*

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

### **Titre 6 : - Concertation entre les familles et les enseignants**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée et chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

En outre, le directeur ou le maître d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents d'élèves d'une seule classe.

Les maîtres ou les parents peuvent, à tout moment, solliciter un rendez-vous dès que le besoin s'en fait sentir.

### **Titre 7- Publications de photos/vidéos**

Toute personne est responsable de la diffusion de photos et de vidéos qu'elle réalise lors d'une sortie scolaire ou d'un événement organisé par l'école.

### **Titre 8- Charte Internet**

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2004-035 du 18 février 2004 le département de la Haute-Savoie s'est dotée d'une Charte du bon usage des réseaux et d'Internet. Ce document est consultable et téléchargeable ici :

<http://www.ac-grenoble.fr/ien.st-julien-en-genevois/spip.php?article522>

Les membres du Conseil d'École ont pris connaissance de cette Charte et l'ont approuvé conformément à la réglementation.

#### **Titre 9 -Charte de la laïcité**

Conformément aux directives ministérielles, la Charte de la Laïcité est affichée aux portes de l'école et est annexée au règlement intérieur.

Ce document est consultable et téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/rpi-du-vuache/spip.php?article638>

#### **Titre 9 : Horaires de l'Ecole**

L'école Primaire de Vers fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.  
Les 36 heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées selon les directives nationales.

#### **Titre 10- Dispositions finales**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

